

- **Par prélèvement automatique** : en remplissant le mandat de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) joint au dossier d'inscription
- **En ligne sur INTERNET**, sur www.payfil.gov.fr ou sur le site de la commune www.nivillac.fr rubrique « Paiement en ligne » en page d'accueil (préciser l'identifiant de la Collectivité qui est : 012067 et la référence indiquée sur l'avis de sommes à payer).

Article 4 : Non-factoration

Les repas ne seront pas facturés dans les seuls cas énumérés ci-après :

- **En cas d'absence de l'élève** : en cas de maladie de l'élève, le service de restauration scolaire doit être prévenu le jour même. La déduction sera effective à partir du 2^{ème} jour consécutif, avec production d'un justificatif médical. Le 1^{er} jour d'absence est facturé (jour de carence),
- **En cas d'absence pour hospitalisation** : la déduction est effective dès le 1^{er} jour,
- **En cas d'accident survenu à l'école** : la déduction est effective à partir du 1^{er} jour d'absence de l'élève,
- **En cas de départ définitif de l'école** : la déduction est effective à partir de la date de dépôt ou d'envoi du justificatif de départ (le cachet de la poste faisant foi),
- **En cas de décès** : la déduction est effective en fournissant un bulletin de décès,
- **En cas de mouvement de grève des professeurs et/ou du personnel**,
- **En cas de perturbations climatiques**,
- **En cas de fermeture de classe pour crise sanitaire**

Article 5 : Santé et allergies

Si un élève présente une (ou plusieurs) allergie(s) ou intolérance(s) alimentaire(s), un **certificat médical doit impérativement être fourni avec le dossier d'inscription**. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place à la demande des représentants légaux de l'élève et en concertation avec un médecin. En cas d'intolérance ou allergie alimentaire incompatible avec le fonctionnement du service, un panier repas peut être fourni à l'élève afin qu'il puisse déjeuner au restaurant scolaire avec ses camarades. Dans ce dernier cas, faute de panier repas fourni et pour des raisons de responsabilité, la Commune se réserve le droit de refuser la présence de l'élève intolérant et/ou allergique au restaurant scolaire.

Article 6 : Règles de vie et sanctions

a) Règles de vie en commun :

Le personnel communal est tenu de veiller à l'encadrement des élèves et à l'application des conditions possibles de sécurité, d'hygiène, de discipline et de respect. Quant aux élèves, les règles qui s'appliquent à eux sont sensiblement identiques à celles mises en place sur le temps scolaire.

Aussi, afin que le repas soit un vrai moment de détente et de convivialité pour tous les élèves fréquentant le restaurant scolaire, il est nécessaire que chacun d'entre eux observe les règles suivantes de savoir-vivre en collectivité :

- Pour se rendre au restaurant scolaire : se mettre en rang, à l'aller et au retour, dans le calme,
- Faire l'effort de goûter à tous les aliments proposés,
- Respecter les camarades ainsi que le personnel encadrant : pas de propos grossiers ou insultants,
- Ecouter et respecter les consignes du personnel encadrant,
- Respecter les locaux, le mobilier, la vaisselle,
- Manger proprement sans souiller la table, les vêtements des camarades,
- Rester à sa place pendant toute la durée du repas et ne se déplacer qu'après y avoir été expressément autorisé par un adulte encadrant (pour se rendre aux toilettes notamment),
- Respecter les camarades qui se plaignent du bruit en parlant sans hausser la voix, ni crier, de façon à ce que chacun puisse s'entendre et manger dans le calme,
- Ne pas jouer avec la nourriture, le pain, les carafes d'eau,
- Participer au débarrassage après le repas en rassemblant les couverts en bout de table (Pour les élèves des classes maternelle),
- Débarrasser correctement son plateau (Pour les élèves des classes élémentaire).

Dans les cours de récréation :

- Respecter les consignes de sécurité et de discipline données par les personnels encadrants,
- Se mettre en rang sans bousculade et dans le calme.

b) Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur :

Un système de permis de bonne conduite (annexe 1) est mis en place avec sanctions progressives pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive. Celui-ci s'applique sur le temps de restauration et l'accueil périscolaire.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le **26 MAI 2026**

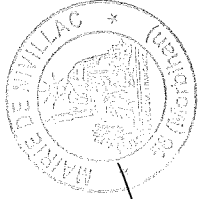

ID : 056-21560147-20260518-2026D53-DE

Ce règlement intérieur est affiché dans les locaux des restaurants scolaires, consultable en ligne sur le site internet de la commune et sur le portail famille.

Le 18 mai 2026

Le Maire,

Jérôme BLINO



Les informations recueillies sont destinées à la gestion des services scolaires, périscolaires et extra-scolaires du Service Enfance Jeunesse de la Mairie de Nivillac. Elles servent à formaliser l'engagement au respect du Règlement Intérieur. Ces informations seront conservées pour une durée de 1 an. La base légale du traitement est l'intérêt légitime. Les données collectées seront communiquées au(x) seul(s) destinataire(s) suivant(s) : le Service Accueil et Administration, le Service scolaires et Périscolaire, le Restaurant Scolaire de la Mairie de Nivillac. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander l'effacement de vos données, exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à l'adresse suivante : dpi@arsubretagne.fr.